

COMMUNE
de
GERTWILLER



**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
DU 04 JUIN 2018
N° 2018/0001**

PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE JARDIN

Le Maire de la commune de GERTWILLER

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-12-2;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5;

CONSIDERANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'une déchetterie acceptant les déchets verts.

ARRETE

Article 1 - Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Les déchets de jardins et de parc sont classés dans la catégorie déchets ménagers.

Article 2 : Il est interdit de brûler des résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux, les déchets verts non secs que tout autre produit dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.

Article 3 : il est également interdit de brûler des matériaux déchets et déchets verts provenant d'une activité professionnelle.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Séléstat-Erstein.

GERTWILLER le 04 JUIN 2018
Le Maire
Jean-Daniel HUCHELMANN